

90B774

23 MAI 2001

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignés,

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de président du conseil d'administration de la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE sigle C.S.I. (apporteuse), société anonyme au capital de 1.000.000 Francs dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 379.617.822.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du mai 2001.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE APORTEUSE
D'UNE PART,**

ET

Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société CSI INGENIERIE LOGICIEL (bénéficiaire), société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000 euros dont le siège social est à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan II - Parc de la Vatine, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 431.958.081

Dûment habilité à l'effet des présentes, en qualité de gérant.

Ladite société dénommée aux présentes **LA SOCIETE BENEFICIAIRE,
D'AUTRE PART,**

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte,

Ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1. Société concernées

1. La société C.S.I. immatriculée au RCS de ROUEN en date du 7 novembre 1990, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} octobre 1990, ayant pour objet :

La réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques ; le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation ; le négoce de matériels informatiques ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées.



2. La société CSI INGENIERIE LOGICIEL immatriculée au RCS de ROUEN en date du 29 juin 2000, dont l'exploitation a débuté le 1^{er} juin 2000, ayant pour objet :

Le négoce de tous produits liés à la communication et à la télécommunication, l'exploitation de toutes activités liées à la communication et à la télécommunication, l'activité de conseil et de prestation de services informatiques, la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation.

2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif

- a. La sociétés C.S.I. détient la totalité du capital de la SARL CSI INGENIERIE LOGICIEL. Dans une optique de filialisation des activités de la société C.S.I., il a été envisagé de procéder à trois apports partiels d'actif en faveur de trois sociétés bénéficiaires préexistantes.

Aussi, les deux société ont convenu que l'apport par la société C.S.I. à la société CSI INGENIERIE LOGICIEL de la branche autonome d'activité de développement serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

- b. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre 2000.

3. Bases de l'apport partiel d'actif

Chacune des deux sociétés C.S.I. et CSI INGENIERIE LOGICIEL a établi son bilan annuel des comptes clos le 31 décembre 2000 dont un exemplaire a été communiqué par chacune d'elles à l'autre.

Les inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société CSI INGENIERIE LOGICIEL ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société C.S.I.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société C.S.I. depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la société CSI INGENIERIE LOGICIEL ; les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

Les comptes du dernier exercice social de la société C.S.I. seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2001, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat bénéficiaire d'un montant de 280.602,98 Francs au report à nouveau.

4. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article L 236-22 du nouveau Code de Commerce, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des L 236-16 et L 236-21 du même Code de Commerce (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.



CELA EXPOSE,

Les soussignés ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la société C.S.I. et la société CSI INGENIERIE LOGICIEL.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Article 1. Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société C.S.I. apportera à la société CSI INGENIERIE LOGICIEL, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société CSI INGENIERIE LOGICIEL d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société C.S.I.

1.1. Actif

L'actif apporté par la société C.S.I., comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Concessions, brevets, marques dont enseigne	/	/
Fonds de commerce composé de la branche d'activité d'ingénierie logiciel	/	100.000
Total des immobilisations incorporelles	/	100.000

Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Terrains(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Constructions(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Installations techniques, matériel et outillage(<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Autres immobilisations corporelles (<i>selon détail en annexe</i>)	593 638 brut : 912 759 amortissement : 319 121	593 638
Total des immobilisations corporelles	593 638	593 638

Immobilisations financières	Valeur nette Comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Participations (<i>selon détail en annexe</i>)	/	/
Titres de placement	/	/
Autres valeurs immobilisées	/	/

[Signature]

Prêts	/	/
Dépôts et cautionnements	/	/
Total des immobilisations financières	/	/

Actif Circulant	Valeur nette comptable au 31.12.2000	Valeur d'apport
Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	/	/
Avances et acomptes versés sur commandes	/	/
Clients et comptes rattachés	2 887 635 <i>brut : 2 942 856</i> <i>provision : 55 221</i>	2 887 635
Autres créances	63 094	63 094
Disponibilités	/	/
Charges constatées d'avance	7 550	7 550
Total de l'actif circulant	2 958 279	2 958 279

Il apparaît qu'une provision pour dépréciation de créance client (dossier TCAR) doit être prise en compte à concurrence de 254.000 Francs.

1.2. Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles :	100 000
- Immobilisations corporelles :	593 638
- Immobilisations financières :	0
- Actif circulant :	2 958 279
- Provision complémentaire pour dépréciation créance client	254 000

Soit un actif apporté évalué à

3.905.917

3 397.917



1.3. Passif

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse, le passif suivant dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Passif pris en charge	Montant au 31.12.2000
Provisions pour risques	50 000
Provisions pour charge	0



Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	455 253
Emprunts et dettes financières diverses	2 368
Avances et acomptes sur commandes en cours	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	392 298
Dettes fiscales et sociales	1 029 583
Autres dettes	24 296
Produits constatés d'avance	181 773
Total du passif	2.135.571

Le représentant de la société C.S.I. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société apporteuse, à la date susvisée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé.

Le passif ci-dessus pris en charge s'imputera en priorité et en totalité sur l'actif circulant s'élevant à 2 958 279 Francs.

1.4. Engagements hors bilan

Néant

1.5. Actif net apporté au 1^{er} janvier 2001

L'actif apporté étant évalué à un montant de ^{3 327.957} ~~3.905.917~~ Francs et le passif pris en charges s'élevant à 2.135.571 Francs, il résulte que l'actif net apporté par la société C.S.I. s'établit à un montant de 1.262.346 Francs au 1^{er} janvier 2001

Article 2. Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce et d'industrie de la société C.S.I. exploité à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan - Parc de la Vatine a été créé par ladite société.

Article 3. Propriété –Jouissance

La société CSI INGENIERIE LOGICIEL aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.S.I. à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.



Article 4. Charges et conditions

1. La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la société apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
3. Elle poursuivra les contrats de travail afférents à l'activité apportée conclu par la société apporteuse et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 122-12 du Code du travail.
4. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
5. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur les chiffre d'affaires.
6. Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieux et places de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Article 5. Rémunération des apports

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 1.262.346 Francs, soit la somme de 192.443,41 Euros.

Ceux-ci seront rémunérés, d'une part par la remise de 17 500 parts de la société C.S.I. INGENIERIE LOGICIEL, *bénéficiaire*, ainsi que, d'autre part, par le versement d'une soulte à hauteur de 9,87 % de la valeur nominale des titres attribués, par inscription en compte courant au bénéfice de la société C.S.I. *apporteuse*, de ladite somme, savoir :

- 1/ Attribution à la société C.S.I de 17 500 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société C.S.I. INGENIERIE LOGICIEL qui procédera à une augmentation de son capital social à concurrence de 175.000 Euros (1.147.925 Francs).
- 2/ Versement, par inscription en compte courant, d'une soulte au bénéfice de la société apporteuse d'un montant de 17.443,41 Euros (arrondi à 114.421 Francs).



Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés aux parts antérieurement émises par la société et jouiront des mêmes droits avec effet du 1^{er} janvier 2001.

Article 6. Conditions suspensives

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CSI INGENIERIE LOGICIEL approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 août 2001 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 7. Réalisation de l'apport

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C.S.I. qui, tenue après celle de la société CSI INGENIERIE LOGICIEL approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

Article 8. Déclarations générales

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société C.S.I. est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La société C.S.I. n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.
3. La société C.S.I. entend faire apport partiel à la société CSI INGENIERIE LOGICIEL de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.



4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

- a. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant le cours des deux derniers exercices s'est élevé, savoir :

Au 31/12/2000	24.129.913 F
Au 31/12/1999	24.690.942 F

- b. Les bénéfices réalisés pour la même période ont été les suivants :

Au 31/12/2000	280.602 F
Au 31/12/1999	1998.715 F

- c. Les livres de comptabilité de la société C.S.I. qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la société CSI INGENIERIE LOGICIEL pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

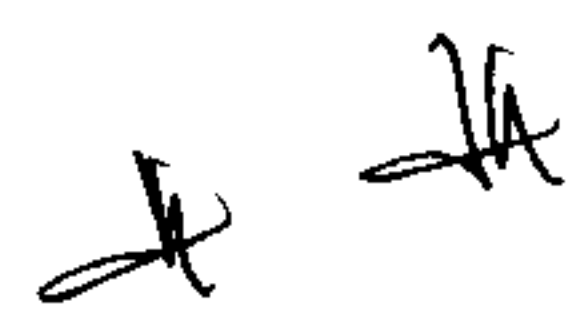
Article 9. Déclarations Fiscales

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualité en nom de la société C.S.I. et l'associé unique de la société CSI INGENIERIE LOGICIEL déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

En conséquence, la société CSI INGENIERIE LOGICIEL s'oblige à :

- a. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.
- b. Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par la loi.
- c. Inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.



Article 10. Taxes sur la valeur ajoutée

Conformément à l'instruction du 18 Février 1981, la société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N) 21, 15Déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 Bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenu d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société bénéficiaire se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où l'apport partiel d'actif sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société apporteuse, ladite taxe étant réglée à la société apporteuse.

La société apporteuse transfèrera à la société bénéficiaire la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de l'apport partiel d'actif.

Article 11. Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

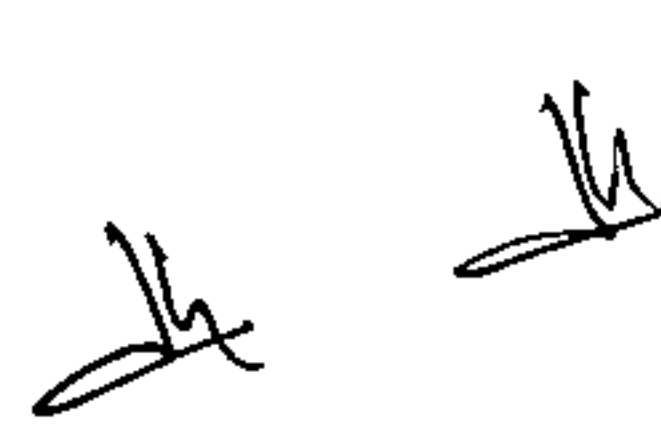
Article 12. Plus-values

Monsieur Jean-Paul RIVIERE ès-qualités, oblige la société C.S.I. à :

conserver pendant trois ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Monsieur Jean-Paul RIVIERE, ès-qualités, déclare que la société C.S.I. apporteuse opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.



Article 13. Frais – Election de domicile

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société CSI INGENIERIE LOGICIEL bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Jean-Paul RIVIERE , ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société C .S.I. apporteuse.

Article 14. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à **MT ST AIGNAN**
Le **03 MAI 2001**

En six originaux dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de chaque société et un pour chaque société.

Pour la société C.S.I.
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



Pour la société CSI INGENIERIE
LOGICIEL
Monsieur Jean-Paul RIVIERE



IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
- Aménagements et agencements divers	75.107,40	13.605,37	61.502,03
- Matériel de transport	302 477,32	40 027,47	262 449,85
<i>renault clio 1.9 D 3198 SN 76</i>	<i>62 288,95</i>	<i>27 770,49</i>	<i>34 518,46</i>
<i>renault clio STE 9887TF 76</i>	<i>59 591,97</i>	<i>2 648,53</i>	<i>56 943,44</i>
<i>renault clio STE 8480TE76</i>	<i>56 566,00</i>	<i>3 613,94</i>	<i>52 952,06</i>
<i>renault clio STE 6960TF76</i>	<i>60 926,41</i>	<i>2 707,84</i>	<i>58 218,57</i>
<i>renault clio STE 4253TF76</i>	<i>63 103,99</i>	<i>3 286,67</i>	<i>59 817,32</i>
- Matériel de bureau et informatique	450.640,05	204.560,56	246.079,49
micro ordinateurs	448 425,05	202.778,17	245 646,88
	2 037,50	2 037,50	
	34 250,00	34 250,00	
	5 980,00	5 980,00	
	6 796,67	6 796,67	
	25 137,78	25 137,78	
	15 876,10	12 465,22	3 410,88
	16 916,00	11 960,14	4 955,86
	9 180,00	6 490,55	2 689,45
	38 458,00	26 815,44	11 642,56
	46 800,00	21 206,25	25 593,75
	14 790,00	6 412,86	8 377,15
	16 721,00	6 596,96	10 124,04
	23 900,00	7 468,75	16 431,25
	44 800,00	12 600,00	32 200,00
	8 960,00	2 520,00	6 440,00
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	9 390,00	1 173,75	8 216,25
	15 790,00	1 973,75	13 816,25
	11 150,00	1 045,31	10 104,69
	11 150,00	1 045,31	10 104,69
	11 150,00	1 045,31	10 104,69
	11 426,00	357,06	11 068,94
	11 426,00	357,06	11 068,94
imprimantes	2 215,00	1 782,39	432,61




IMMOBILISATIONS CORPORELLES (suite)

Nature	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
- Mobilier	84.534,39	60.927,94	23 606,45
TOTAL	912.759,16	319.121,34	593.607,82



1 BOUGERIE	INGENIERIE LOGICIEL
2 BOUSSARD	INGENIERIE LOGICIEL
3 DEFRANCE	INGENIERIE LOGICIEL
4 DEJARDIN	INGENIERIE LOGICIEL
5 DELAUNE	INGENIERIE LOGICIEL
6 DUBOS	INGENIERIE LOGICIEL
7 DUBREUIL	INGENIERIE LOGICIEL
8 DUVAL	INGENIERIE LOGICIEL
9 GENEAU	INGENIERIE LOGICIEL
10 GROULT	INGENIERIE LOGICIEL
11 JAMBUT	INGENIERIE LOGICIEL
12 MEDHAR	INGENIERIE LOGICIEL
13 NAZE	INGENIERIE LOGICIEL
14 PELTIER	INGENIERIE LOGICIEL
15 TAVARES	INGENIERIE LOGICIEL
16 VALLET	INGENIERIE LOGICIEL





CONTRAT - TYPE DE PRET A MOYEN OU LONG TERME
En FRF à taux fixe
Emprunteur personne morale
Décaissement unique
Montant inférieur à 4 MFRF ou 600 000 EUR

Entre les soussignés :

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 528 749 122.50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann, représentée par Monsieur Patrick JANSEN, agissant en qualité de Directeur-Adjoint de l'agence de ROUEN -34, rue Jeanne d'Arc en vertu d'une procuration donnée par Monsieur Bruno FLICHY de ladite société en date du 1^{er} février 1995 et déposée au rang des minutes de l'Office Notarial sis à PARIS - 9, rue d'Astorg le 6 février 1995,

ci-après dénommée "la Banque" d'une part,

et la société CONSEIL SERVICES INFORMATIQUE « C.S.I. » SA au capital de FRF 1.000.000,00 ayant son siège social à MONT SAINT AIGNAN (76130) Immeuble Magellan, Parc de la Vatine ayant pour numéro unique d'identification 379 617 822 R.C.S. ROUEN, représentée par Monsieur Jean-Paul RIVIERE agissant en qualité de Président de Conseil d'Administration,

ci-après dénommé(e) "le Client" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MONTANT ET DUREE DU PRET

La Banque accorde au Client, dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes, un prêt ("le Prêt") d'un montant en principal de FRF 400.000,00 (quatre cent mille francs), pour une durée de 3 années, comme indiqué à l'article "Remboursement du Prêt - Date de Remboursement final du Prêt".

ARTICLE 2 - OBJET DU PRET

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt à l'acquisition de matériels divers.

ARTICLE 3 - DECAISSEMENT DU PRET

Le décaissement du Prêt par la Banque au profit du Client est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et Engagements du Client" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat ont été constituées,
- les conditions suspensives suivantes ont été réalisées : néant

Le décaissement du prêt interviendra en une seule fois, dans un délai d'un mois maximum à compter de la signature des présentes, soit au plus tard le 31 décembre 2000.

Dans l'hypothèse où, à cette date, l'ensemble des conditions stipulées ci-dessus n'auraient pas été réalisées ou le décaissement du Prêt ne serait pas intervenu, le présent contrat deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

La date de décaissement du Prêt ("la Date de Décaissement") correspondra à un Jour Ouvré tel que défini à l'article "Remboursement du Prêt". Elle devra être notifiée à la Banque par courrier ou télécopie, celle-ci faisant preuve des instructions, reçu au plus tard à 10 heures le jour de la mise à disposition des fonds, conforme au modèle figurant en annexe au présent contrat.



ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU PRET

4.1 Montant des échéances

Le Client remboursera le Prêt en 36 mensualités ("Les Périodes") égales et consécutives de FRF 12.105,44 chacune ("les Echéances de Remboursement") comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal et des intérêts.

4.2 Dates de prélèvement des échéances

Les Echéances de Remboursement seront toujours prélevées le même quantième d'un mois, soit le _____ ("Le Quantième Choisi").

La première Période commence à la date du premier Quantième Choisi ("La Date Choisie") suivant la Date de Décaissement.

Une échéance complémentaire d'intérêts sera prélevée à la Date Choisie, ces intérêts étant calculés comme indiqué à l'article "Taux d'intérêt du prêt" ci-après. Il n'y aura pas d'échéance complémentaire d'intérêt si le décaissement du Prêt intervient à la Date Choisie.

Les Echéances de Remboursement seront prélevées au Client à terme échu le lendemain ouvré du dernier jour de chaque Période, valeur veille calendaire de la date de prélèvement.

Un tableau d'amortissement sera remis au Client après le Décaissement du Prêt.

Au cas où l'une de ces dates ne correspondrait pas à un Jour Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant. Par Jour Ouvré, il faut entendre tout jour, à l'exception du samedi, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

4.3 Date de remboursement final du prêt

Le présent Prêt devra être remboursé à l'expiration de 3 années à compter de la Date Choisie. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31 décembre 2003.

ARTICLE 5 - TAUX D'INTERET DU PRET

Le Prêt portera intérêt à 5.65 % l'an hors frais et assurance.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Echéances de Remboursement successives ("La Période d'Intérêt").

Ils seront dus le dernier jour de chaque Période d'Intérêt et inclus dans les Echéances de Remboursement.

Les intérêts complémentaires dont il est fait état à l'article "Remboursement du Prêt - Dates de Prélèvement des échéances", seront calculés prorata temporis de la Date de Décaissement incluse à la Date de prélèvement de l'échéance complémentaire d'intérêts, sur la base d'un taux journalier égal au 360^{ème} du taux d'intérêt ci-dessus.

ARTICLE 6 - ASSURANCE DECES INVALIDITE INCAPACITE DE TRAVAIL

néant

ARTICLE 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

La Banque informe le Client que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes:

- la Période d'intérêt est mensuelle
- le taux de période est de 0.5027 %,
- le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 6.03 % l'an.



ARTICLE 8 - LIEU ET MONNAIE DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer en vertu des présentes auront lieu en l'agence de ROUEN - 34, rue Jeanne d'arc de la Banque.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à prélever, valeur veille calendaire de la date de prélèvement, le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 01780/20311217.

En tant que de besoins et conformément aux principes généraux du droit monétaire, il est rappelé que les sommes d'argent libellées et payables en francs français en vertu des présentes, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne lorsque le franc français cessera d'avoir cours légal, ou plus généralement, sera remplacé par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable. Le taux et les conditions de conversion du franc français seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109 L du Traité instituant l'Union Européenne.

ARTICLE 9 - COMPTABILISATION

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un compte distinct, ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que le Client peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du prêt.

Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, ne pourra intervenir qu'aux seules Dates d'Echéance de Remboursement. Le Client devra informer la Banque, au moins un mois à l'avance, de son intention d'effectuer le remboursement anticipé du Prêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de remboursement anticipé total, le présent contrat sera résilié à la date retenue pour le remboursement anticipé (ci-après la Date de Résiliation) et les dispositions de l'article Solde de Résiliation s'appliqueront.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de FRF 50.000,00 ou un multiple de ce montant. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le Client devra préciser, dans la lettre recommandée précitée, s'il choisit de réduire le montant des Echéances restant dues à la date de remboursement anticipé ou la durée du Prêt.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

Dans tous les cas, une pénalité de remboursement égale à six mois d'intérêts calculés sur le montant du principal remboursé par anticipation sera mise à la charge du Client.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

11.1 Déclarations du Client

Le Client déclare et garantit à la Banque que:

- il n'est survenu, depuis la date de clôture du dernier exercice, aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,
- aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

11.2 - Engagements du Client

11.2.1 Information de la Banque

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra:

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption,



scission, transformation en société d'une autre nature, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt.

- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en oeuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.

11.2.2 Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

ARTICLE 12 - SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

En cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque arrêtera la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : EXIGIBILITE ANTICIPEE - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, dissolution, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation de l'exploitation du Client,

- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article 60 de la Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984,

- ainsi que tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.



13. 2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra, si bon lui semble, rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants:

1. - non paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
2. - non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat,
3. - inexactitude ou incorrection de l'une quelconque des déclarations de l'article "Déclarations et Engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une de ces déclarations cesse d'être exacte et correcte,
4. - si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
5. - non réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
6. - disparition de tout ou partie des biens donnés en garantie, diminution de leur valeur notamment à la suite de tout dommage pouvant les affecter, apport en société, saisie, mutation ou constitution de droits réels afférents aux dits biens, ou mise en location gérance du fonds de commerce du Client ou du tiers garant éventuel,
7. - liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective du tiers garant éventuel,
8. - décès du tiers garant éventuel ou de l'assuré dont il est fait état à l'article "Garanties" sauf effet de l'assurance.
9. - défaut de paiement par le Client d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé au Client par la Banque ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si le Client a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché au Client ne lui sera pas opposable par la Banque tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause,
- 10.- fusion, fusion absorption, scission du Client,
- 11.- modification de la structure juridique du Client entraînant une diminution de la responsabilité personnelle des associés actuels, le Prêt ayant été accordé en considération de ces derniers,
12. - réduction du capital social du Client,
13. - modification de la répartition actuelle du capital social du Client et/ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en oeuvre, d'en faire perdre le contrôle aux associés actuels, le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent le Client aux associés actuels.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article.

La Banque mentionnera dans sa lettre qu'elle se prévaut de la présente clause. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

13.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat de Prêt, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du Solde de Résiliation défini à l'article "Solde de Résiliation",
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que le décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- la mise à la charge du Client d'une indemnité, comprise dans le solde de résiliation, égale à 6 mois d'intérêts calculés sur le montant du principal restant dû à la date d'envoi de la lettre recommandée sus-visée.
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article "Solde de Résiliation", interviendra à une date définie par la Banque (ci-après la Date de Résiliation) qui se situera dans un délai de quatre Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.



ARTICLE 14 - SOLDE DE RESILIATION

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal:

- au principal du Prêt restant dû à la date de remboursement, augmenté
 - des intérêts dus à la Banque à la date de résiliation,
 - de la pénalité prévue à l'article "Remboursement Anticipé" ou de l'indemnité stipulée à l'article "Exigibilité anticipée - Conséquences d'une Exigibilité Anticipée" selon la cause de résiliation du contrat.
- Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous les frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de sa créance. Il sera notifié au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit à la Date de Résiliation.

ARTICLE 15 - INTERETS DE RETARD

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt" majoré d'une marge de quatre pour cent l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

ARTICLE 16 - IMPOTS ET FRAIS

16.1 Impôts

Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 Frais

Les frais de dossier s'élèvent à FRF 1.495,00 T.T.C.. Ils seront perçus dès la date de conclusion du présent contrat et resteront définitivement acquis à la Banque.

Les frais de constitution de garanties sont estimés à FRF 780.00 T.T.C. . Ils seront perçus dès leur règlement par la Banque qui adressera simultanément au Client un relevé justificatif.

Si le présent Prêt est garanti par une ou plusieurs cautions ou par une sûreté conférée par un tiers garant par acte séparé, le Client s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le dit acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité imposée par la loi ainsi que les frais consécutifs à l'information annuelle de la caution le coût de ces informations figure dans le document Conditions appliquées aux opérations bancaires de la clientèle commerciale périodiquement remis à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.

ARTICLE 17 - ABSENCE DE RENONCIATION

Le non exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.



ARTICLE 18 - CESSIBILITE DU PRET

La Banque se réserve la possibilité de céder, à tout moment, totalement ou partiellement, sa créance à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, tels que cession, subrogation, endossement des effets remis en représentation du Prêt ou autrement.

De même, la Banque se réserve le droit d'inclure le présent Prêt dans une opération de titrisation soumise aux dispositions de la loi n° 88- 1201 du 23.12.1988 modifiée et, dans ce cas celui de confier le recouvrement du présent Prêt à tout établissement de crédit ou assimilé.

En cas de cession dans les conditions précitées, les sûretés afférentes au présent Prêt, y compris la bénéfice des assurances, seront de plein droit transférées au cessionnaire et le Client en sera informé par lettre simple ou selon les formalités légales.

ARTICLE 19 - GARANTIES

Néant

ARTICLE 20 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour la Banque au lieu sus indiqué pour les paiements et pour le Client en son siège social précité.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français compétents.

ARTICLE 22 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (ARTICLES 27 ET 31) ET SECRET PROFESSIONNEL

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Société Générale qui, de convention expresse, est autorisée à les conserver en mémoire informatique, à les utiliser, ainsi qu'à les communiquer aux mêmes fins aux personnes morales de son groupe, à ses courtiers et assureurs, voire à des tiers ou des sous-traitants pour des besoins de gestion.

Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés auprès de l'agence ayant recueilli ces informations.

Fait à ROUEN, le

en 3 exemplaires.

Lu et approuvé

Jean Paul RIVZERE
Président du Comité d'Administration

Contrat de prêt

Entre les soussignés :

1 - Dénomination : **CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE - C.S.I.**

Forme : Société Anonyme

Capital : 500 000 Frs

Siège : Immeuble Magellan - Parc de la Vatine

76130 MONT SAINT AIGNAN

SIREN : B 379 617 822

RCS : ROUEN

représenté par Monsieur RIVIERE Jean-Paul ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Ladite personne morale ci-après dénommée "l'Emprunteur".

2 - Le **CREDIT LYONNAIS SA**, au capital de 9.389.925.000 F dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, et le Siège Central à PARIS, 19 boulevard des Italiens, SIREN 954 509 741, RCS LYON, représenté par

Monsieur Roger BOYER, Responsable de l'Unité de Base Contrats à l'UAC de Haute Normandie

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en date du CINQ NOVEMBRE 1997.

Ci-après dénommé "le Prêteur".

Il a été convenu d'un prêt sur ressources CODEVI dit "Prêt Bancaire aux Entreprises" (P.B.E.) sous les conditions ci-après énoncées, qu'ils s'engagent de part et d'autre à exécuter et à respecter sous peine de révocation.

Conditions Particulières

Montant du prêt : 230.000,00 Frs (Deux Cent Trente Mille Francs)

Objet : Financement de l'acquisition de trois véhicules PEUGEOT et divers matériels informatiques et mobilier.

Modalités de mise à disposition du prêt :

Par virement unique prévu le : 01.08.98
au compte N° 8322/61700 T

Durée du prêt :

12 trimestrialités comptées à partir de la date de départ de l'amortissement indiquée ci-après.

Intérêts - conditions de remboursement :

Le prêt portera intérêt au taux fixe de 5,25% l'an payables à terme échu.

Le remboursement du capital et le service des intérêts seront effectués par règlement d'échéances constantes.

- Périodicité et quantième des échéances : trimestrielle le 1^{er} du mois

- Date de départ de l'amortissement : 01.08.98

Nombre d'échéances : 12

- Date de la première échéance : 01.11.1998

- Date de la dernière échéance : 01.08.2001

- Montant de l'échéance : 20.840,90 Frs

Les intérêts seront calculés sur la base de l'année bancaire (360 jours), chaque mois étant compté pour 30 jours rapportés à 360 jours l'an.

NB : Un tableau d'amortissement indiquant notamment la décomposition en capital et intérêts de chaque échéance sera communiqué à l'Emprunteur. Il est précisé que, dans certaines configurations de calcul du tableau d'amortissement, le montant de l'échéance est susceptible d'un ajustement au niveau des centimes.

Taux effectif global :

5,46% l'an soit 1,365% par trimestre

Dispositions particulières :

- Frais de dossier :

L'Emprunteur réglera au Prêteur une somme de Frs 500,00 HT + T.V.A. en vigueur soit 103,00 Frs à la date de signature du présent acte.

Autorisation de prélèvement

L'Emprunteur autorise le prélèvement au compte n° 61700 T tenu au Centre Entreprises du CREDIT LYONNAIS de ROUEN 8322, 14 avenue Aristide Briand de toute somme exigible due au titre du prêt.

Clauses particulières

Conditions générales

1 - Remboursements anticipés.

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le prêt par anticipation, pour autant que le remboursement porte au moins sur le quart du capital restant dû et, si le prêt est supérieur à 7 ans, qu'il intervienne dans la seconde moitié de sa durée. Le remboursement anticipé donnera lieu à règlement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé. Elle sera réduite à un trimestre d'intérêts si la durée initiale du prêt est inférieure à 7 ans.

Les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du prêt.

Les remboursements anticipés, même partiels, devront être opérés pour une date d'échéance et faire l'objet d'un préavis de trois mois notifié au Prêteur, porté à six mois si la durée initiale du prêt est supérieure à 7 ans.

2 - Exigibilité anticipée.

Sans préjudice des dispositions qui seraient convenues aux conditions particulières et de l'application des dispositions légales, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du prêt en principal, intérêts et accessoires, de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur, sans autre formalité ni décision de justice, dans l'un des cas suivants :

- inexactitude avérée d'une information ou justification communiquée par l'Emprunteur au Prêteur dans le cadre du prêt, ou utilisation de ce dernier à d'autres fins que celle convenue aux conditions particulières ;

- manquement par l'Emprunteur à tout engagement présentement contracté, notamment non-paiement à bonne date d'une échéance d'intérêts ou capital, étant précisé que les paiements ou régularisations postérieurs ne feraient pas obstacle à cette exigibilité ;
- dissolution, fusion, absorption, scission, ou apport partiel d'actifs de l'Emprunteur, cession de son fonds de commerce, transfert de son siège social hors de France, cessation d'activité ou transformation de l'Emprunteur en une société d'une autre forme si cette transformation entraîne une diminution de la responsabilité de ses associés ;
- non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue au titre du prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment ouverture d'une procédure collective ou de règlement amiable d'un tiers garant, cession d'un bien donné en garantie ou si ce bien faisait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée ;
- en cas d'arriéré fiscal ou envers l'URSSAF non dûment contesté par l'Emprunteur ;
- clôture du compte courant de l'Emprunteur chez le Prêteur, exclusion de sa signature par la Banque de France ou si les capitaux propres de l'Emprunteur devenaient inférieurs à la moitié de son capital social.

3 - Conditions relatives aux règlements.

Toutes les sommes dues au Prêteur en vertu de la présente convention seront payables à l'agence ou centre d'affaires qui gère le prêt. A défaut de règlement à leur échéance, normale ou anticipée, elles porteront intérêts, de plein droit et sans mise en demeure, au taux du prêt majoré de trois points à compter de cette échéance, sans que cette stipulation puisse valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil. Par ailleurs, au cas où la présente convention serait résiliée par suite d'exigibilité anticipée du prêt ou si le Prêteur était amené à produire à une procédure d'ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur serait redevable d'une indemnité forfaitaire de 5% du capital restant dû.

4 - Survenance de circonstances nouvelles.

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le prêt par anticipation sans indemnité.

5 - Information du Prêteur.

Jusqu'à complet remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer au Prêteur, dans le mois suivant leur approbation, ses comptes annuels certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés des rapports de son commissaire aux comptes, ainsi que les situations et rapports semestriels que la réglementation lui imposerait d'établir ;
- informer le Prêteur, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité.

6 - Garantie donnée aux tiers.

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, sans en faire bénéficier le Prêteur pari passu au même rang. Toutefois, la présente clause ne s'appliquera pas aux garanties ou sûretés que consentirait l'Emprunteur en couverture du financement de l'acquisition d'une immobilisation dès lors qu'elles porteront exclusivement sur l'actif en question et garantiront uniquement le financement de cet actif.

7 - Mobilisation.

Le Prêteur aura la faculté de céder les créances résultant du prêt, notamment dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988. Il pourra également, notamment en cas de titrisation, donner un mandat de recouvrement et ou d'encaissement.

8 - Frais .

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux conditions particulières, tous droits et taxes afférents au présent contrat ainsi que les frais de constitution et de renouvellement de toute sûreté sont à la charge de l'Emprunteur et sont remboursables au Prêteur par prélèvement au compte auquel sont domiciliées les échéances.

Garanties

Dispositions Finales

Assurance HOMME CLE 100% sur la tête de Monsieur Jean-Paul RIVIERE

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par l'Emprunteur à son siège social et par le Prêteur au Centre Entreprise où est tenu le compte domiciliaire spécifié aux conditions particulières.

Attribution de compétence.

Il est fait attribution de compétence aux tribunaux de PARIS et à ceux dans le ressort desquels est situé le Centre Entreprise où est tenu le compte domiciliaire, au choix du demandeur.

Fait en deux exemplaires originaux sur timbre

A ROUEN

Le VINGT CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le Prêteur

CRÉDIT LYONNAIS
U. A. C. ROUEN
LE PRÉSENT G.C.
LE RESPONSABLE

L'Emprunteur

*Don par autorisation de
prélèvements comme indiqué
ci-dessus*

CONSEIL SERVICE INFORMATIQUE
MAGELLAN
Parc de la Vallée
70130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél. 02 35 60 62 68 Fax 02 35 60 67 30